Décision de l'examinateur: Rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement nº 207/2009.

Recours introduit le 14 août 2014 — Infocit/OHMI — DIN (DINKOOL) (Affaire T-621/14)

(2014/C 351/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Infocit — Prestação de Serviços, Comércio Geral e Indústria, Lda (Luanda, Angola) (représentant: M^e A. Oliviera, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: DIN — Deutsches Institut für Normung eV (Berlin, Allemagne)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 juin 2014, rendue dans l'affaire R 1312/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «DINKOOL» pour des produits relevant des classes 1 à 3, 5 à 7, 12, 16, 20 et 21 — Demande de marque communautaire n° 10 465 946

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrement de la marque internationale n° 229 048 et signe antérieur non enregistré en Allemagne «DIN»

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son ensemble

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande de marque communautaire contestée dans son ensemble

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 15 août 2014 — Lauritzen Holding/OHMI — IC Companys (IWEAR)
(Affaire T-622/14)

(2014/C 351/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lauritzen Holding AS (Drøbak, Norvège) (représentants: P. Walsh et S. Dunstan, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: IC Companys A/S (Copenhague, Danemark)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 juin 2014 dans l'affaire R 1935/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale (IWEAR) pour des produits relevant des classes 18, 25 et 28 — demande de marque communautaire n° 10 629 806

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque antérieure (INWEAR) enregistrée en tant que marque communautaire n° 2 168 284

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 14 août 2014 — Loewe Technologies/OHMI — DNS International (SOUNDVISION)

(Affaire T-623/14)

(2014/C 351/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Loewe Technologies GmbH (Kronach, Allemagne) (représentant: J. Pröll, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: DNS International Ltd (Tortola, Îles vierges britanniques)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 juin 2014 dans l'affaire R 1625/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative en noir et blanc comprenant l'élément verbal «SOUNDVISION» pour des produits relevant des classes 9, 15 et 20 — demande de marque communautaire n° 10 505 519

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante